

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°127/25 chap
du 16 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le seize octobre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours envoyé le 9 octobre 2025 par voie électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Nour HELLAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), demeurant à ADRESSE2.)

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours du 9 octobre 2025 formé par le mandataire de PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 22 septembre 2025, lui notifiée le 29 septembre 2025.

Suite à la condamnation du 11 juin 2025 prononcée par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, suivant jugement contradictoire n°1850, pour avoir conduit à deux reprises un véhicule automoteur sans être titulaire d'un permis de conduire valable, PERSONNE1.) est informée qu'elle est déchue du sursis de 12 mois suivant ordonnance pénale du 29 septembre 2022 prononcée par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour avoir en tant que propriétaire d'un véhicule automoteur toléré sa mise en circulation sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Le mandataire de PERSONNE1.) soutient tout d'abord que la condamnation du 29 septembre 2022 n'aurait pas dû être prononcée, car la voiture en question aurait été couverte par un contrat d'assurance valable. Il aurait entre

temps entrepris des démarches pour obtenir la révision de l'ordonnance pénale du 29 septembre 2022.

PERSONNE1.) affirme ensuite qu'elle ne démériterait pas au regard des circonstances particulières de fait quant à une mesure de faveur exceptionnelle lui permettant de faire usage de son droit de conduire. Elle soutient par ailleurs qu'elle aurait un besoin impérieux de son permis de conduire pour effectuer des stages professionnels au Luxembourg.

PERSONNE1.) demande partant à la Chambre de l'application des peines de lui accorder le sursis pour l'interdiction de conduire.

Le ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais il demande à le voir déclarer non fondé. Il estime qu'il ne résulterait pas des pièces versées que la requérante aurait conduit la voiture Audi au moment des faits pour lesquels elle a été condamnée en date du 29 septembre 2022. Le besoin impératif invoqué ne serait pas non plus prouvé par pièces.

Appréciation de la Chambre de l'application des peines

Le recours a été introduit par courrier électronique adressé au greffe de la Chambre de l'application des peines le 9 octobre 2025 conformément à l'article 698 § (1) alinéa 2 du code de procédure pénale et endéans le délai légal de 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision entreprise conformément à l'article 698 § (3) du code de procédure pénale.

Le recours comporte encore une motivation tel que requis par l'article 698 § (1) alinéa 1 du code de procédure pénale.

Il est partant recevable quant à la forme et quant au délai.

Conformément aux dispositions de l'article 697 § (2) du code de procédure pénale, la décision à intervenir est prise en composition de juge unique.

L'article 694, § (5), du code de procédure pénale dispose : « *En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement* ».

En l'espèce, la deuxième condamnation de la requérante du 11 juin 2025 n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694 § (5) du code de procédure pénale, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'est pas visée audit article.

Mais, au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 « *considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur* », lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier la requérante, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle vise à réparer l'iniquité de traitement entre le conducteur qui a été condamné par une deuxième décision à une interdiction de conduire assortie du sursis intégral par rapport à un conducteur dont cette deuxième condamnation a été assortie des aménagements relatifs aux trajets professionnels.

En vertu de l'ordonnance pénale rendue le 29 septembre 2022, PERSONNE1.) doit désormais exécuter une interdiction de conduire ferme, suite à la nouvelle condamnation intervenue, mais elle entend pouvoir profiter de la faculté précitée.

Celui qui revendique pareille faveur doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamnée.

Il doit en outre rapporter la preuve qu'il mérite cette faveur. En aucun cas le recours à la faculté prévue par l'article 694 § 5 du Code de procédure pénale, ne doit dégénérer en un automatisme par le simple fait pour un requérant de l'invoquer, mais doit être apprécié in concreto à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif du permis de conduire produites à l'appui.

Quant à l'argument de PERSONNE1.) tendant à dire qu'elle aurait été condamnée à tort en 2022, il y a lieu de noter qu'elle verse une assurance valable pour la date de la commission de l'infraction pour laquelle elle a été condamnée. La requérante ne prouve cependant pas que la voiture AUDI qui figure sur le certificat d'assurance versé, est la voiture pour laquelle le ministère public l'a poursuivie pour avoir toléré qu'elle soit conduite sur la voie publique sans assurance valable.

En ce qui concerne le besoin impérieux, PERSONNE1.) affirme simplement suivre des stages professionnels au Luxembourg et elle nécessiterait ainsi le droit de conduire une voiture au Luxembourg. Elle ne verse aucune pièce à l'appui de son affirmation qui reste donc à l'état de pure allégation.

La requérante reste dès lors en défaut de prouver non seulement qu'elle a un besoin impératif de son permis de conduire, mais également qu'elle mérite la mesure de faveur sollicitée.

Il y a partant lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 § (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par Vincent FRANCK, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Vincent FRANCK, premier conseiller, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.